DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 38/2011

du 1er avril 2011

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 5/2011 du 11 février 2011 [1].

(2) La recommandation 2010/379/UE de la Commission du 5 juillet 2010 concernant l'analyse de risque des défauts constatés au cours des contrôles techniques routiers (des véhicules utilitaires) conformément à la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil [2] doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Sous l'intitulé «*ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE*», le point suivant est inséré après le point 36b (recommandation 2010/19/UE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord:

«36c. **32010 H 0379**: recommandation 2010/379/UE de la Commission du 5 juillet 2010 concernant l'analyse de risque des défauts constatés au cours des contrôles techniques routiers (des véhicules utilitaires) conformément à la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 173 du 8.7.2010, p. 97).»

Article 2

Les textes de la recommandation 2010/379/UE en langues islandaise et norvégienne, publiés dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 2 avril 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

[1] JO L 93 du 7.4.2011, p. 33.
[2] JO L 173 du 8.7.2010, p. 97.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.